

1^o La simple érection canonique d'une confrérie ne lui donne aucun droit de s'affilier ou de s'agrèger d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences (voir *Decr. auth.*, n. 68) ; il faut pour cela une autorisation toute spéciale émanant du Saint-Siège ;

2^o Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'ériger canoniquement d'autres confréries de même nom ; elle peut seulement communiquer ses faveurs spirituelles à celles qui sont déjà érigées (voir plus haut, p. 13).

3^o Afin de ne pas s'exposer à faire des agrégations nulles et sans valeur, les archiconfréries doivent non seulement observer les règles générales sur la matière, mais, de plus, s'en tenir rigoureusement aux prescriptions, conditions et limites tracées dans le rescrit particulier qui les autorise à s'affilier d'autres confréries (*Decr. auth.*, n. 31, 83) ;

4^o Régulièrement, les archiconfréries *romaines* seules ont le droit d'agrégation universel, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier ; celles qui sont établies en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées. Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, à Paris, a le pouvoir d'agrégation universel, comme les archiconfréries romaines.

Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir (*Decr. auth.*, n. 403, ad 1 ; voir aussi n. 453, 1).

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries, et aux archiconfréries pour l'agrégation.

Il est évident que le privilège si considérable de communiquer des Indulgences et des faveurs spirituelles, tel qu'il est accordé aux archiconfréries, demande à être sagement et nettement circonscrit, si l'on veut en éviter les abus. Il faut en dire autant du pouvoir que nombre de généraux d'Ordres possèdent d'ériger des confréries en leur communiquant par le fait même les Indulgences. Aussi le Saint-Siège a-t-il depuis

longtemps tracé, pour les deux cas, les limites précises qui ne doivent pas être dépassées. Dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, Clément VIII en particulier a fait toute une série de prescriptions fort sages, afin d'opposer une vigoureuse barrière à tous les abus passés et futurs ; et, pour en assurer la fidèle observation, il frappa de nullité toute érection ou agrégation, et par suite toute communication d'Indulgences, faite contrairement à ces règles.

Cette bulle se résume brièvement en ceci, que les confréries, celles même qui sont érigées par des chefs d'Ordres (même dans des églises de l'Ordre) ou qui sont agrégées à des archiconfréries, demeurent soumises à la juridiction de l'évêque diocésain. Plus d'une fois les Congrégations romaines, se sont exprimées dans le même sens¹.

Cependant, cette bulle étant plus tard un peu tombée dans l'oubli, Pie IX, par son décret *Urbis et orbis*, du 8 janvier 1861, *Ad religionis*, voulut bien revalider² (*sanare*) toutes les érections et agrégations particulières, faites à l'encontre de ces prescriptions ; mais en même temps il remit ladite bulle en pleine vigueur en y introduisant seulement quelques légères modifications (*Decr. auth.*, n. 388).

Ce décret prescrit expressément :

1^o Que les chefs d'Ordres pour les érections, et les archiconfréries pour les agrégations se servent d'une formule déterminée, conforme, du moins dans sa substance, à la formule déjà prescrite par Clément VIII ;

2^o Que cette formule renferme au moins les points principaux de la bulle *Quæcumque*, de Clément VIII, avec les modifications introduites et approuvées par Pie IX.

Quant à la première prescription, le décret du 8 janvier ne dit pas expressément, il est vrai, que l'usage de cette formule soit prescrit sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation ; mais la bulle de Clément VIII, qui est précisément remise

1. Par exemple, *S. Congreg. Conc.*, in Potentin., 29 mai 1683, ad 4 ; — voir d'autres décisions du même genre dans LUCIDI, *de Visit. sacr. liminum*, II, c. 7, n. 245 et suiv. ; — voir aussi MONACELLI, II, tit. 13, form. I, n. 49.

2. Le 9 juin 1860, une revalidation générale avait eu lieu pour les agrégations faites par les archiconfréries *romaines*.

en vigueur par ce décret, met ce point d'une façon manifeste au nombre de ceux dont la non-observation aurait une pareille conséquence (voir le décret du 19 octobre 1866, que nous allons reproduire à l'instant).

Un nouveau décret rendu le 19 octobre 1866 (*Decr. auth.*, n. 417) a modifié la seconde prescription en ce sens qu'il est permis de donner séparément les points principaux de la bulle *Quæcumque*, avec les modifications de Pie IX, c'est-à-dire de les imprimer sur une feuille séparée, pourvu qu'ils soient communiqués en même temps que le diplôme d'agrégation ou d'érection et que ce diplôme lui-même en fasse mention.

Nous donnons ici ce dernier décret, surtout à cause de son commencement, où il est dit très clairement que le décret antérieur du 8 janvier 1861 avait pour but de confirmer et remettre en vigueur la bulle *Quæcumque*.

Per Decretum hujus S. Congreg. Indulgentiarum editum die 8 Januarii 1861 confirmata et pristinae observantiae restituta Constitutione Clementis VIII incip. « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, super institutionibus vel aggregationibus Confraternitatum, inter cetera cautum fuit, ut in formula aggregationum, quæ concordare deberet saltem in substantialibus cum illa præscripta a Clemente VIII, hujus ejusdem Constitutionis saltem præcipua capita insererentur cum variationibus a Sanctitate Sua approbatis.

Nunc vero SS. D. N. Pius PP. IX, enixe postulantis nonnullis tum Superioribus Ordinum Regularium, tum Rectoribus Archiconfraternitatum, ut hujusmodi litteræ aggregationum commodius exaratae respectivis Confraternitatibus expediantur, in audientia habita ab Emo Cardinali Præfecto die 19 Octobris 1866 benigne indulsit, ut præfata capitum expositio in posterum etiam separatim a litteris aggregationum dari possit, ita tamen, ut simul cum præfatis litteris adnexa omnino communicetur, et in eadem formula exprimat. Servatis vero et in suo robore permanentibus reliquis omnibus, quæ tam in laudata Constitutione Clementis VIII quam in præfato Decreto præscribuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, die 19 Octobris 1866.

A la suite du décret du 8 janvier 1861, la Sacrée Congrégation des Indulgences a publié deux formules pour servir de règle, l'une aux chefs d'Ordres, l'autre aux archiconfréries. Ces formules répondent exactement à toutes les exigences de la bulle de Clément VIII et à celles du décret du 8 janvier 1861. Nous

les donnons ici, avec les notes dont la Congrégation les a elle-même accompagnées (*Decr. auth.*, pp. 465 et suiv.) :

I. Formula servanda saltem in substantialibus¹ a SUPERIORIBUS REGULARIBUS RELIGIONUM, etc., in erigendis seu instituentis Confraternitatibus ac communicandis Indulgentiis et gratiis spiritualibus, quas a Sede Apostolica obtinuerunt.

N. N. Ordinis N. Generalis². Religio nostra cum inter alia privilegia, quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat sæcularium Confraternitates sub invocatione N. erigendi, eisque spirituales gratias, privilegia et Indulgentias communicandi, in hujusmodi Confraternitatibus instituendis, si ad Christifidelium salutem promovendam expedire animadvertit, liberalem se præbere consuevit. Nos igitur, qui generalem totius Ordinis nostri curam gerimus, sperantes, fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate nobis a Summis Pontificibus concessa, Confraternitatem N. in ecclesia N. loci N. diœcesis N., de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem Litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit, dummodo talis alia similis in ipso (vel alio ad tria milliaria propinquo)³ loco hactenus erecta non fuerit, per præsentis nostras Litteras erigimus et instituimus, illique et pro tempore existentibus utriusque sexus confratribus elargimur et communicamus Indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descriptas in elencho, quem rite per Ordinarium loci recognitum una cum his Litteris tradimus diligenter asservandum⁴.

1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit velitum, addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant. Integrum etiam erit unicuique Ordini, Religioni, Instituto, sive originem, sive naturam, sive præstantiam proprii Ordinis indicare et alia, quæ solent in hujusmodi litteris exponi.

2. Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.

3. Cette restriction à été supprimée récemment (voir p. 16).

4. Potest etiam inseri, si lubet, elenchus. In utroque tamen casu elenchus jam ab Ordinario loci recognitus continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis, Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet. — Ad tollendam tamen omnem dubitationem, dum per Ordinarium loci dicitur recognosci debere elenchum, intelligitur, ut, si semel ab Ordinario loci, ubi auctoritas præcipua Ordinis, Instituti, Religionis, etc., quæ habet facultatem erigendi, etc., moratur, recognitus fuerit elenchus, non indigeat nova recognitione, et tradi possit Societati erigendæ, etc., etiam alibi, cum necessarium sit, ut semper idem sit elenchus, salvis additionibus, quæ ex novis concessionibus pariter recognoscendis fieri contingat.

Quibus omnibus Indulgentiis et spiritualibus gratis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam ejusque confratres potiri et gaudere posse decernimus juxta ea, quæ felicis memoriæ Clemens PP. VIII in Constitutione, quæ incipit: « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, præscripsit et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX approbatas, ut ex Decreto S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua capita cum dictis variationibus subnectuntur¹, scilicet:

1. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium.

2. Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum Litteris testimonialibus ejusdem.

3. Quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse et in specie communicentur privilegia et Indulgentiæ Ordini [vel Archiconfraternitati] instituenti vel aggreganti nominatim concessa, non vero ea, quibus privilegium communicationis gaudet.

4. Quod statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint.

5. Quod gratiæ et Indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur.

6. Quod Confraternitas eleemosynas excipiat et erogat juxta formam per Ordinarium præscribendam.

7. Quod Litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ eleemosynæ accepta, expediri et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamentis, scriptura, vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, chordulis, cera, Secretarii Notarii que labore vel mercede aliisque omnibus eam quantitatem, quæ non excedat summam scutorum sex monetæ Romanæ in Italia, et extra Italiam non excedat summam libellarum (vulgo francs) triginta, pro singula institutione vel aggregatione vel confirmatione recipere liceat.

8. Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes privilegiorum et indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis officiorum, quæ obtinent, atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda pœnam eo ipso incurrant, quæ ab alio quam Romano Pontifice remitti non possit.

1. Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integra Constitutio, vel saltem indicata hic capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino inserenda est.

In quorum testimonium has Litteras fieri et per nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus, sigilloque officii nostri muniti. Datum, etc.

II. Formula servanda in substantialibus¹ ab ARCHICONFRATERNITATIBUS ET CONGREGATIONIBUS pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum.

Dilectis nobis in Christo Confratribus Societatis N. in ecclesia N. auctoritate N. canonice erectæ salutem in Domino sempiternam.

Nos, qui juxta officii nostri debitum fidelium salutem, pietatisque ac religionis progressum procurare debemus, libenter nostræ Archiconfraternitati alias ejusdem instituti Confraternitates adjungimus et aggregamus, illisque sic aggregatis Indulgentias, facultates et indulta juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re cum D. N. ejusdem Confraternitatis Procurator aggregationem enixe postulaverit, nos, Protector, Prior et custodes prædicti, totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes, Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII incipienti Quæcumque, die 7 Decembris 1604 super hujusmodi aggregationibus et cœlestis Ecclesiæ thesauri communicatione editæ, una cum variationibus approbatis a SSmo D. N. Pio PP. IX per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8 Januarii 1861, his nostris Litteris, solo Dei amore ac pietatis religionisque christianæ augendæ zelo ducti, Confraternitatem prædictam canonice, ut superius, erectam, attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac Litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur, nostræ Archiconfraternitati (dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicto loco N. concessa, et tempore hujusmodi concessionis alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque confratribus Indulgentias et spirituales gratias nostræ Archiconfraternitati Litteris Pontificiis nominatim, expresse et præcise concessas largimur et communicamus juxta tenorem descriptionis contentæ in elencho, quem rite recognitum per Ordinarium loci una cum his Litteris separatim tradimus².

1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant, addendo etiam, si lubet, quæ respiciunt originem, præstantiam, etc., Societatis aggregantis.

2. Potest etiam inseri, si lubet elenchus; in utroque tamen casu elenchus debet ab Ordinario loci, ubi Archiconfraternitas existit, recognosci, et continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

Quibus omnibus Indulgentiis et gratis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri et gaudere possit juxta ea, quæ s. m. Clemens VIII in supra citata Constitutione præscripsit, et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet¹, scilicet :

1. *Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti, etc.*

Ici on reproduit exactement les huit points du formulaire précédent, puis vient la conclusion :

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has Litteras nostras exinde fieri et per nostræ Archiconfraternitatis Secretarium subscribi et publicari mandavimus, et sigillorum ipsius Protectoris et Archiconfraternitatis jussimus et fecimus appensione muniri².

Datum Romæ, ex loco solito nostræ Congregationis, anno..... Indictione..... die..... mense..... Pontificatus..... præsentibus.

Tout d'abord, nous allons répondre à cette question importante :

A QUI S'APPLIQUENT CES PRESCRIPTIONS DE LA BULLE *Quæcumque* ET DU DÉCRET DU 8 JANVIER 1861, ET A QUI NE S'APPLIQUENT-ELLES PAS ?

Voici, d'après la teneur même de ladite bulle³, ceux qu'elle oblige : « *Regulares Ordines, Religiones et Instituta ac etiam Christifidelium sæcularium Archiconfraternitates et Congregationes, quibus facultas erigendi et instituendi in eorum et aliis ecclesiis et collegiis, necnon etiam sibi aggregandi Confraternitates et Congregationes in Urbe et in aliis locis existentes, eisque privilegia, Indulgentias, etc., sibi concessas respectivo communicandi attributa fuit.* »

Mais bientôt, sous le pontificat de Paul V, on se demanda si les prescriptions mentionnées atteignaient aussi certaines

1. *Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integra Constitutio vel saltem indicata hic capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino inserenda est.*

2. *Hic indicantur nomina eorum, qui proprias subscriptiones etiam per sigillum apponere debent, quique varii sunt juxta peculiaria instituta.*

3. Faute d'espace, nous ne reproduisons pas toute cette bulle, dont nous expliquerons bientôt les prescriptions essentielles. On la trouve tout entière dans les *Decr. auth.*, page 433 ; le P. THEOD. A SP. S. (*de Indulg.*, part. II, pp. 133 et suiv.) la donne aussi complètement, avec des Observations importantes.

églises ou certains chapitres qui, comme celui de Latran, avaient le pouvoir de communiquer leurs propres Indulgences à d'autres églises, chapelles, etc. Paul V déclara expressément que ces chapitres et ces églises, et généralement tous ceux qui avaient un pareil pouvoir, devaient être soumis aux décisions de la bulle de Clément VIII.

Constitutionem et Litteras prædictas Clementis Prædecessoris cum suis clausulis et decretis ad Basilicæ Lateranensis et aliarum Basilicarum et ecclesiarum quarumcumque Capitula, Canonicos et quasvis alias personas similes facultates habentes illisque utentes, ad effectum videlicet, ut ipsa Capitula et Canonici ac personæ nullas in posterum Indulgentias communicare possint, nisi prædictæ Constitutionis forma servata, et eas solummodo, quæ a Nobis illis præscribentur, auctoritate Apostolica tenore præsentium extendimus, et ab ipsis, perinde ac si eorum expressa mentio in dictis Litteris facta esset, perpetuis futuris temporibus, sub pœnis in eisdem Litteris contentis, inviolabiliter observari præcipimus et mandamus (Decr. auth., pag. 442).

De même, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en rappelant lesdites prescriptions de Clément VIII et de Paul V, a déclaré de nouveau, par un décret du 19 mars 1671, qu'aucun Ordre, aucune congrégation, aucun chapitre et, de même, aucune archiconfrérie, confrérie et pieuse association (*cœtui cuicumque*), non plus que leurs directeurs, officiers ou autres personnes quelles qu'elles soient, n'ont le droit de communiquer d'autres Indulgences, que celles qui leur ont été accordées ou renouvelées et confirmées à cet effet par le pape Paul V ou par ses successeurs... et que *cette communication d'Indulgences est nulle et de nul effet si elle n'est faite en la manière prescrite dans la bulle de Clément VIII (l. c., n. 6).*

De son côté, le décret du 8 janvier 1861 oblige précisément, comme on le voit dès les premières paroles, les mêmes chefs d'Ordres et les mêmes archiconfréries, etc., visés par la bulle de Clément VIII.

Par conséquent, les supérieurs de tous les Ordres religieux, toutes les archiconfréries, les congrégations, les églises, les chapitres, etc., qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger ou d'agréger des confréries et des associations quelconques, sont tenus aux prescriptions de la bulle et du décret en question,

à moins qu'ils n'en aient obtenu une dispense expresse et spéciale (Decr. auth., nn. 388, 417, 286 ad 3).

Une dispense de ce genre a été accordée aux Congrégations de la Sainte-Vierge qui, par le bref de Grégoire XV *Alias pro parte*, du 15 avril 1621, et par la bulle de Benoît XIV *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, sont exemptées complètement de la bulle de Clément VIII, et par conséquent ne tombent pas non plus sous le décret du 8 janvier 1861 (Decr. auth., n. 413). — D'autres ont obtenu la dispense de quelques points particuliers de cette bulle et de ce décret, par exemple de la prescription qu'une seule confrérie du même genre peut être érigée dans le même lieu. Nous en parlerons bientôt.

Bien entendu que les érections ou agrégations de confréries obtenues directement du Saint-Siège, comme aussi les érections et communications d'Indulgences faites par les évêques, *auctoritate ordinaria vel apostolica speciali*, ne tombent pas sous la bulle mentionnée, ni sous les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861 et du 19 octobre 1866; à moins que la teneur même de ces sortes d'autorisations spéciales n'exige formellement l'observation de la bulle de Clément VIII (Decr. auth., n. 298, ad 4; 308, ad 2).

Relativement aux *pieuses unions* qui ne rentrent point parmi les confréries ou les congrégations proprement dites, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par décret du 25 août 1897, a déclaré qu'en ce qui concerne l'érection ou fondation, l'approbation des statuts, l'agrégation et la publication des Indulgences, elles sont soumises aux prescriptions de cette bulle.

An piz Uniones seu Societates, quæ sub Confraternitatum et Congregationum nomine minime veniunt, comprehendantur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit Quæcumque?

Resp.: Affirmative, quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem indulgentiarum (Acta S. Sed., XXX, 276, 1).

Il s'agit évidemment, ici, des pieuses unions pour lesquelles, par l'érection ou l'agrégation, une communication formelle d'Indulgences a lieu comme pour les confréries.

En pratique, cette décision ne nous semble point pouvoir exercer une influence spéciale, parce que, jusqu'ici, on se conformait d'or-

dinaire à ces règles. En outre, chez nous, les pieuses unions, dont il est question, se nomment en réalité confréries, alors même que les Ordres ou archiconfréries dont elles ont reçu les Indulgences n'ont officiellement que le titre de pieuses unions: par exemple la *Pia Unio SS. Cordis Jesu in S. Maria della Pace*, à Rome, la *Pia Unio pretiosissimi Sanguinis* dans l'église des Missionnaires du Précieux Sang, à Rome, la *Pia Unio S. Joseph*, dans l'église Saint-Roch, etc.

Au contraire, les confréries des scapulaires ont toujours été et sont encore regardées comme des confréries proprement dites, bien que, chez nous, elles ne soient presque toujours que de simples unions de prières; cette nouvelle décision ne les concerne donc point.

De même, à notre avis, ce décret ne concerne nullement ces unions pour lesquelles une communication formelle d'Indulgences n'a pas lieu par l'érection ou l'agrégation, par exemple, les unions de la Sainte-Enfance, de la Propagation de la foi, de l'Apostolat de la prière et, en général, toutes celles auxquelles le Saint-Siège a, une fois pour toutes, accordé des Indulgences, de telle sorte que, sans autre formalité, par le seul fait de la fondation en n'importe quel lieu, les Indulgences peuvent être gagnées par les membres de ladite union. De fait, récemment, la Sacrée Congrégation (*in Augustana*) a décidé que les unions du *Rosaire vivant*, établies par le général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, ne sont pas soumises au dernier décret du 25 août 1897, ni, par conséquent, à la bulle de Clément VIII (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, IV).

Et maintenant, avant d'expliquer les prescriptions de la bulle *Quæcumque* de Clément VIII et du décret du 8 janvier 1861, faisons trois remarques importantes:

a) *Les érections ou agrégations de confréries, pieuses unions, etc., ne peuvent être faites que par ceux qui ont reçu du Saint-Siège des pouvoirs exprès à cet effet.* Voilà pourquoi il est dit, par exemple, dans les annotations de la Sacrée Congrégation des Indulgences à la formule d'érection pour les chefs d'Ordres (voir plus haut, p. 41 annot. 2): *Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.* Une délégation ou subdélégation à une autre personne ne peut se faire, si le Saint-Siège n'a donné une autorisation à cet effet.

Le directeur d'une archiconfrérie bien connue avait coutume, pour faciliter les agrégations, d'établir en divers lieux des sous-promo-

teurs et de leur déléguer par un diplôme le pouvoir d'agrèger. Le 2 avril 1871, parce qu'il n'avait reçu, à cette fin, aucune autorisation du Saint-Siège, cette manière de procéder lui fut interdite après que Pie IX, le 20 mars, eut revalidé toutes les agrégations faites ainsi par les sous-promoteurs et déclarées nulles par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Pour l'avenir, le Souverain Pontife ordonna que ces agrégations devaient être faites *rite juxta Constitutionem Clementis VIII et Decreta S. Congreg. Indulg.*

Pour le même motif, le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré *invalide* la manière suivante de procéder à l'érection ou à l'agrégation : le général d'Ordre ou l'archiconfrérie envoyait d'avance, à quelque chancellerie d'évêché ou à quelque maison de l'Ordre, un certain nombre de diplômes d'érection ou d'agrégation avec la signature et le sceau. Si, ensuite, on s'adresse à cette chancellerie ou à cette maison de l'Ordre pour l'érection ou l'agrégation de quelque confrérie, on se contente d'inscrire, sur les diplômes dont on a une provision, les noms et les dates, et l'on expédie le diplôme sans que le général d'Ordre ou l'archiconfrérie en ait eu connaissance, ni pris aucune part active à cette érection ou agrégation (*Acta S. Sed.*, XXV, 427, 1, II)¹.

S'il s'agit de *confréries d'Ordres*, établies par les chefs des Ordres respectifs dans leurs propres églises, le consentement par écrit de l'évêque diocésain n'est nécessaire que dans le cas où la confrérie à ériger est du nombre des confréries strictement organisées et portant un costume spécial ; mais, s'il est question d'une simple confrérie au sens large du mot (voir plus haut p. 5), cette condition est suffisamment remplie par le consentement que l'évêque du lieu a déjà donné à l'établissement du couvent en question dans son diocèse. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences par un décret du 25 août 1897.

An ad erectionem Confraternitatum, puta SS. Trinitatis, Sanctissimi Rosarii, B. M. V. de Monte-Carmelo, vel a Virgine Perdolente aliarumve hujusmodi, quæ a religiosis Ordinibus in suis respectivis ecclesiis eriguntur, necessarius sit Ordinarii consensus ?

Resp. : *Si agitur de Confraternitatibus proprie dictis, id est ad modum organici corporis et cum sacco constitutis, affirmative : si de Confraternitatibus late acceptis, satis provisum per consensum præstitum ab Ordinario pro erectione Conventus Ordinis in diocesi* (*Acta S. Sed.*, XXX, 276, II).

1. Cf. *Nouvelle revue théol.*, XXV, 138 et suiv.

Cette décision constitue une mitigation importante à la prescription exigeant le consentement de l'Ordinaire pour l'érection des confréries d'Ordres ; car, d'après la teneur de la bulle de Clément VIII, même dans ce cas, il fallait incontestablement le consentement écrit de l'évêque du lieu, avant l'érection. Comme, chez nous, les confréries strictement organisées avec un costume spécial sont très rares, la mitigation dont il s'agit se trouve d'un emploi assez fréquent¹.

La réponse que nous venons de citer établit une distinction entre les confréries proprement dites (*proprie dictæ*) et les confréries ainsi nommées au sens large du mot : mais cette distinction n'est pas une définition adéquate des confréries proprement dites, par rapport aux pieuses unions ou associations ; on insiste simplement sur les deux caractères spéciaux qui sont décisifs dans cette question : le consentement de l'évêque donné préalablement par écrit est-il de stricte nécessité pour l'érection d'une confrérie d'Ordre dans quelque église de ce même Ordre ? La Sacrée Congrégation ne s'y proposait nullement d'établir une distinction adéquate entre les confréries proprement dites et les confréries improprement dites ; et, plus particulièrement, en ce qui concerne le vêtement propre à la confrérie, la Sacrée Congrégation a déclaré, il n'y a pas longtemps (10 août 1888), que le port de ce vêtement n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences.

*b) De même que les chefs d'Ordres ne peuvent pas, à leur gré, ériger telle ou telle confrérie, mais celles-là seulement pour lesquelles ils sont spécialement autorisés par le Saint-Siège, de même les archiconfréries ne peuvent, à leur gré, s'agrèger telle ou telle confrérie, mais seulement les confréries de même nom et de même but ; aussi, dans les deux formules données ci-dessus (p. 41 et 43), le titre de la confrérie dont il s'agit est-il indiqué dès le commencement (cf. *Decr. auth.*, n. 94).*

Ce que nous venons de dire a été confirmé par une nouvelle décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 juillet 1891. Il existe à Rome une congrégation bien connue, celle de la Bonne-

1. D'après la *Nouvelle revue théol.* (1898, 8), le consentement spécial de l'évêque serait nécessaire pour les confréries qui portent, à Rome, un costume particulier, alors même que ce costume n'est pas en usage dans nos contrées.

Mort, sous le titre du Sauveur mourant sur la croix et de la Mère des douleurs. Son but est de préparer les fidèles à une heureuse mort, surtout par le fréquent souvenir des souffrances et de la mort du Sauveur et par une vie vraiment chrétienne ; à cette fin, les confrères se réunissent tous les vendredis ou dimanches après-midi (ou du moins une ou deux fois par mois) ; il y a une instruction ou méditation sur la passion de Jésus-Christ, les douleurs de la très sainte Vierge ou les fins dernières ; on prie en commun, et l'on recommande particulièrement les confrères malades ou mourants. Le général de la Compagnie de Jésus a le privilège d'agréger à la congrégation *primaria* de Rome d'autres confréries du même nom et de leur en communiquer les Indulgences. On avait donc posé cette question :

Utrum Primariæ aggregari possit Congregatio Bonæ Mortis quæ sub invocatione tantum Sancti Josephi erigeretur, omisso omnino titulo D. N. J. Chr. in cruce morientis et B. M. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt, ut fundantur preces pro unoquoque socio cum in agoniam devenerit, ut mortuos sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad Missas pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti ?

La Sacrée Congrégation a répondu : *Negative* (Acta S. Sed., XXIV, 125, ad 1).

c) *Une archiconfrérie ou une congrégation primaria ne peut s'agréger une confrérie ou une congrégation qui est déjà agrégee à une autre archiconfrérie.*

Aussi, dans la bulle de Clément VIII, est-il dit que les archiconfréries ne peuvent s'agréger qu'une confrérie *quæ nulli alteri Ordini, Religioni, Instituto, Archiconfraternitati et Congregationi ejusdem vel alterius nationis, nominis et instituti aggregata sit* ; et, dans la formule donnée plus haut (p. 43), il est dit : *Confraternitatem... nostræ Archiconfraternitati (dummodo... alteri archiconfraternitati aggregata non fuerit) aggregamus.*

Passons maintenant à l'énumération et à la discussion de chacune des prescriptions de Clément VIII, telles qu'elles ont été rappelées, remises en vigueur et mieux définies par le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861.

Premièrement. — Il faut que les chefs d'Ordres, pour l'érection, et les archiconfréries, pour l'agrégregation des confréries, se

servent d'une formule déterminée qui concorde en substance avec celles que nous avons données plus haut (pages 41 et 43). Ce point a déjà été traité ci-dessus (p. 39, 1^o).

Plusieurs confréries ont été expressément dispensées, comme, par exemple, la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, par les rescrits du 23 avril 1805 et du 5 avril 1862, et la congrégation de la Bonne-Mort par celui du 21 mars 1885.

Deuxièmement. — Il faut, en toute érection ou agrégregation de confrérie, observer rigoureusement les huit points énumérés dans les deux formules sus-mentionnées, et qui renferment toute la substance de la bulle de Clément VIII.

Examinons brièvement ces huit prescriptions, en remarquant tout d'abord que l'inobservation de l'une d'elles entraînerait la nullité de l'érection ou de l'agrégregation, comme la huitième règle le déclare formellement.

1^o *Dans chaque église, église d'Ordre, église paroissiale ou autre, il ne peut y avoir qu'une seule confrérie de même nom et de même but, canoniquement érigée ou agrégee.*

Ce premier point est développé davantage dans la bulle, où il est dit, à propos des archiconfréries : « *dans chaque ville, dans chaque localité, on ne peut agréger qu'une seule confrérie de même but et de même espèce (c'est-à-dire du même nom ou titre)* ». *Decr. auth.*, n. 450 et 446.

D'autre part, la formule que doivent employer les généraux d'Ordres, marquait exactement la distance qui jusqu'ici devait séparer les confréries semblables : trois milles italiens, c'est-à-dire une bonne lieue.

Bien qu'une décision nouvelle, comme nous l'avons vu plus haut (p. 16), ait supprimé l'obligation de maintenir cette distance d'une bonne lieue, la prescription ci-dessus n'en demeure pas moins, en général, à moins d'un indult accordé à certaines confréries, en sorte que, *dans chaque localité, on ne peut ériger ou agréger qu'une seule confrérie de même but et de même espèce.* — Dans les grandes villes, les évêques sont maintenant autorisés à permettre, suivant un jugement prudent, plusieurs confréries de même espèce (voir plus haut, p. 17).